

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

### **5.6 – Création d'un poste saisonnier de la filière technique**

---

#### **RAPPORT**

-----

L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents, des agents non-titulaires pour une durée maximale de 6 mois, pour faire face :

- à des besoins saisonniers réguliers pour une période déterminée de l'année soit pour des activités d'été, soit pour des besoins liés à un surcroît de travail dans le courant de l'année, pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois,
- à des besoins occasionnels ponctuels, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Compte tenu des orientations 2007 qui se traduisent pour certaines actions par des difficultés à évaluer la charge de travail, il est proposé d'ouvrir un poste pour l'année 2008 pour les besoins des services et de prévoir cet emploi saisonnier ou occasionnel au grade d'ingénieur territorial de catégorie A.

**Je vous prie de bien vouloir en délibérer.**

# **SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

---

## **5 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG**

### **5.6 – Création d'un poste saisonnier de la filière technique**

---

#### **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

-----

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

**VU** le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;

**VU** les décrets n° 2005-1344, n°2005-1345 et n° 2005-1046 du 28 octobre 2005 portant modification respectivement des décret n° 87-1107 et 87-1108 précités et de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 8 novembre 2007 ;

**VU** le rapport du Président ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :**

**DÉCIDE** de la création d'un poste saisonnier ou occasionnel de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la Fonction Publique Territoriale, à temps complet.

**DIT** que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 492.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Principal 2008, chapitre 012, compte 64.

**MANDATE** son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.